

~~Monsieur le Procureur
de la République
T.G.I. de Paris
4, bd du Palais
75001 PARIS~~

SRCE V19 PIC 25B - 08/13

RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 089 251 4239 3**



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Je soussigné déclare être
 le destinataire le mandataire
Signature (Préciser Nom et Prénom si mandataire)
 CNI/Permis de conduire
 Autre

PARQUET du T.G.I. de PARIS

Le **19 FEV. 2014**

Signature Facteur*
Correspondance Générale

T.F. VERNOUN
Emm. les Segourias
127 rue du Colombier
73410 ALBENS

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Jean-François VERNOUD
Immeuble Les Bégonias
127, rue du Colombier
73410 ALBENS

Recommandée avec avis de réception

Le 15/02/2014

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice
4, boulevard du Palais
75001 PARIS

Objet : Plainte pénale contre Monsieur Thomas FATOME, directeur de la sécurité sociale, 14 avenue Duquesne 75007 PARIS, en vertu des articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

Monsieur le Procureur de la République,

Usant des dispositions légales, j'ai contracté une assurance maladie auprès d'un assureur européen en substitution à l'assurance maladie de la Sécurité sociale française.

Dans un communiqué du 29 octobre 2013, la Direction de la sécurité sociale « tient à rappeler l'obligation de s'affilier et de cotiser à la Sécurité sociale ».

La Direction de la sécurité sociale, par ce communiqué, en prétendant me contraindre à cotiser à la Sécurité sociale pour mon assurance maladie, prend des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, ainsi qu'il est dit à l'article 432-1 du code pénal.

Le monopole de la sécurité sociale a été supprimé en France par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par

l'ordonnance n° 2001- 350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ces lois s'imposent à tous, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de la primauté du droit communautaire.

Dans un arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12) la Cour de justice de l'Union européenne a « dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ».

Les caisses de sécurité sociale françaises sont donc visées par la jurisprudence établie par l'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne.

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 a été transposée dans le droit français par la loi du 3 janvier 2008 (loi Chatel).

A cette occasion, le ministère français de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a publié le 29 janvier 2009 une circulaire (n° 2009-07) qui rappelle les dispositions suivantes :

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (loi Chatel) a transposé la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relatives aux **pratiques commerciales déloyales**. Le texte, intégré au code de la consommation, définit les pratiques commerciales déloyales (article L.121-1), substitue aux dispositions sur la publicité mensongère ou trompeuse un nouveau dispositif relatif aux pratiques commerciales trompeuses (articles L.121-1 à L.121-7) et **crée l'infraction de pratiques commerciales agressives** (articles L.122-11 à L.122-15).

« On entendra la pratique commerciale, notion qui n'est pas définie dans le texte français, en se référant à la définition de la directive (article 2-d)) : « La pratique commerciale des entreprises vis- à- vis des consommateurs est constituée par toute action, omission, conduite, démarche ou communication

commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ».

Dans la directive (article 2 c)) le produit est défini comme tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits ou les obligations. »

L'arrêt du 3 octobre 2013 de la CJUE établit avec précision le caractère d'entreprise des organismes publics de sécurité sociale :

« Point 31 : Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que, pour les besoins de l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, les deux termes d'«entreprise» et de «professionnel» revêtent une signification et une portée juridique identiques. Au demeurant, c'est ce dernier terme qui est utilisé le plus fréquemment dans les dispositions de cette directive.

« Point 32 : À cet égard, il ressort d'emblée de la rédaction de l'article 2, sous b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales que le législateur de l'Union a consacré une conception particulièrement large de la notion de «professionnel», laquelle vise «toute personne physique ou morale» dès lors qu'elle exerce une activité rémunérée et n'exclut de son champ d'application ni les entités poursuivant une mission d'intérêt général ni celles qui revêtent un statut de droit public. »

Il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus que les organismes français de sécurité sociale sont des entreprises soumises au droit européen et français de la concurrence, que leurs affiliés sont des consommateurs, et que leurs relations s'établissent sur la base d'un contrat.

A cet égard le code de la consommation dispose :

« Article L121-20-10

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'Etat, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale. »

Code la consommation

Section 5 : Pratiques commerciales agressives

Article L122-11

« Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

- 1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
- 2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
- 3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

II. - Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

[...]

- 2° Le recours à la menace physique ou verbale ;

[...]

- 4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

- 5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Article L122-11-1

Sont réputées agressives au sens de l'article L122-11 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

[...]

- 3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;

Article L122-12

Le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus.

Article L122-13

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L122-12 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

Article L122-14

Les personnes morales coupables du délit prévu à l'article L122-12 encourent les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

Article L122-15

Lorsqu'une pratique commerciale agressive aboutit à la conclusion d'un contrat, celui-ci est nul et de nul effet. »

Code pénal

Article 131-39

« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- 1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale françaises, comme celles de toute l'Union européenne, sont des entreprises comme les autres, qu'elles sont soumises aux règles de concurrence, que les Français sont libres de ne pas y cotiser, qu'elles ne peuvent affilier quiconque sans que soit conclu un contrat d'adhésion, et qu'elles ne peuvent contraindre quiconque à cotiser à leur régime sans tomber sous le coup des dispositions visant les pratiques commerciales agressives.

N'ayant pas signé le moindre contrat d'adhésion à une caisse d'assurance maladie de la Sécurité sociale française, je ne saurais être contraint d'y cotiser.

En prétendant me contraindre à cotiser à la Sécurité sociale pour mon assurance maladie, la Direction de la sécurité sociale prend donc des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.

L'article 432-1 du code pénal dispose :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

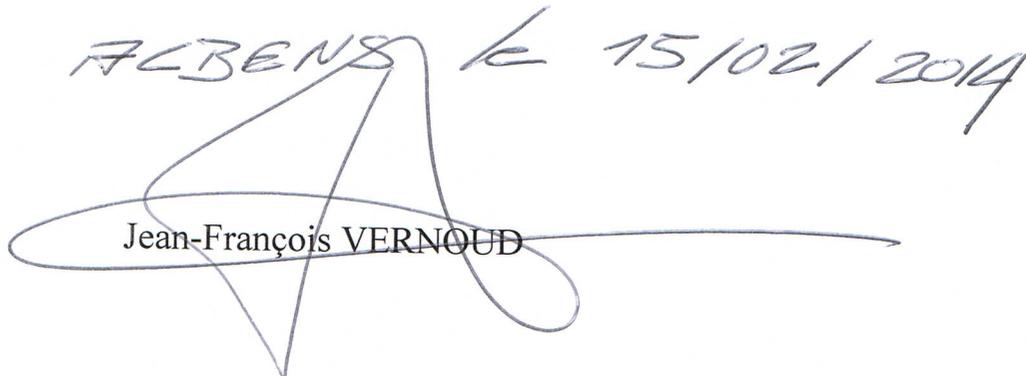
L'article 432-2 du code pénal dispose :

« L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet. »

Je porte donc plainte, en vertu des articles 432-1 et 432-2 du code pénal contre Monsieur Thomas FATOME, directeur de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

ALBENS le 15/02/2014



Jean-François VERNOUD

Pièces jointes :

- Certificat d'assurance maladie à une société d'assurance européenne de M. Jean-François VERNOUD.
- Communiqué de presse du 29 octobre 2013 de la Direction de la sécurité sociale.
- Communiqué n° 126/13 du 3 octobre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-59/12).
- Arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12), la Cour de justice de l'Union européenne.
- Circulaire n° 2009-07 du 29 janvier 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (pages 1 à 4).